


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

7 novembre 2016

Rapport au Parlement fédéral : Taxation par signes et indices



Dans son rapport au Parlement fédéral, la Cour des comptes examine comment l'administration fiscale procède à la taxation sur la base de « signes et indices » d'une aisance qui laisse présumer que la déclaration fiscale n'est pas correcte. Les résultats des contrôles indiciaires sont plutôt modestes. La Cour des comptes recommande d'évaluer les résultats et l'opportunité des actions de contrôle annuelles. Elle recommande également d'optimiser la transmission d'informations entre les diverses administrations fiscales.

Lorsqu'elle a des indications (« signes et indices ») qu'une personne possède en réalité une fortune et un style de vie supérieurs à ceux indiqués dans sa déclaration fiscale, l'administration fiscale peut invoquer la présomption légale qu'ils proviennent de revenus imposables non déclarés. Il appartient alors au contribuable de la réfuter au moyen de données concrètes et vérifiables.

La Cour des comptes a examiné la manière dont les dossiers fiscaux sont sélectionnés dans le cadre d'un « contrôle indiciaire », la façon dont les taxations indiciaires sont réalisées et si leurs résultats sont évalués.

Alors que l'utilisation de signes et indices relevait auparavant en grande partie du jugement des contrôleurs des impôts locaux, l'administration centrale sélectionne à présent les dossiers à partir d'une analyse des risques approfondie fondée sur des profils de risques. Ces profils sont sans cesse affinés en exploitant un maximum de nouvelles sources d'information ainsi que l'expertise des chefs de services de contrôle locaux. La transmission et l'échange d'informations entre les différentes administrations fiscales doivent toutefois être optimisés, surtout en matière de transactions immobilières, de donations et d'héritages.

Depuis 2015, les dossiers indiciaires sont répartis en trois catégories de priorité (très élevée – élevée – normale). Si les services locaux ne peuvent pas contrôler des dossiers faute de capacité, ils désélectionnent ceux de priorité la plus faible. Les motifs de désélection sont définis de manière stricte et le contrôle administratif s'y rapportant est suffisant.

Ces règles de désélection uniformes, la sélection centrale des dossiers et les modèles de contrôle mis à disposition de manière centralisée pour établir le décompte indiciaire constituent une garantie importante de traitement uniforme des contribuables.

Le contrôle qualitatif des taxations indiciaires relève en premier lieu des chefs de service locaux. La Cour n'a toutefois trouvé pratiquement aucune trace d'un contrôle interne ou d'un contrôle de qualité par la hiérarchie dans les dossiers. La nouvelle application administrative *Quality Control* devrait y remédier à partir de 2016.

De plus, les services de contrôle de l'Administration générale de la fiscalité ne demandent que rarement la levée du secret bancaire. L'Inspection spéciale des impôts, par contre, invoque – quoique de manière limitée – des signes et indices pour demander la levée du secret bancaire et entamer l'enquête fiscale proprement dite.

Par ailleurs, les enregistrements et mouvements sur le compte courant susceptibles d'influer sur la situation indiciaire d'un chef d'entreprise ou d'un gérant de société ne sont pas assez contrôlés. La Cour recommande dès lors de mieux coordonner les contrôles concernant l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés en veillant à intensifier les interactions.

Enfin, pour ce qui est de la mesure et du suivi des résultats, la Cour observe qu'un relevé des résultats de l'ensemble des taxations indiciaires fait défaut. Seuls ceux des actions de contrôle annuelles organisées par l'administration centrale sont mesurés et fiables.

L'audit a en outre démontré qu'un contrôle indiciaire donne rarement lieu à un résultat purement indiciaire, mais génère souvent aussi d'autres types de recettes fiscales.

Le rendement des actions de contrôle indiciaire est plutôt modeste. Le nombre de dossiers productifs s'avère le plus élevé chez les indépendants, mais, en raison des pertes reportées, les recettes fiscales qu'ils génèrent en fin de compte sont plus faibles que dans les dossiers de salariés et de dirigeants d'entreprise.

Aucune analyse des résultats des taxations indiciaires n'est disponible. La Cour des comptes recommande donc à l'administration d'analyser ces résultats de manière approfondie et régulière. Elle pourra ainsi juger de l'opportunité d'organiser ces actions chaque année pour chacune des trois catégories de contribuables (salariés, indépendants et dirigeants d'entreprise).

Informations pour la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport « Taxation par signes et indices » a été transmis au Parlement fédéral. Le rapport et ce communiqué de presse sont disponibles uniquement en version électronique sur www.courdescomptes.be.